

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 250.557 du 11 mai 2021

A. 232.310/XIII-9134

En cause : **1. PIRAU** Vincent,
 2. ARISTIDE Tamara,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Julien BOUILLARD, avocat,
 rue Jean-Baptiste Brabant 56
 5000 Namur,

contre :

la commune de Mettet,

Partie intervenante :

NOWAK Céline,
ayant élu domicile chez
M^e Marine HENNEBICQ, avocat,
rue du Palais 14
6000 Charleroi.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 25 novembre 2020, Vincent Pirau et Tamara Aristide demandent, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 6 avril 2020 par laquelle le collège communal de Mettet octroie à Céline Nowak un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de trois habitations unifamiliales, sur un bien sis rue de la Station, parcelles cadastrées 6^{ème} division, section B, n° 184n2 et 184d3 – 976t, et, d'autre part, son annulation.

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 27 janvier 2021, Céline Nowak demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

M. Lionel Renders, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 16 mars 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 22 avril 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Sophie Baudoin *loco* M^e Julien Bouillard, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^{me} Françoise Leglise, échevine, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Marine Hennebicq, avocat, comparaissant pour la partie requérante intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Lionel Renders, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le 14 novembre 2019, Céline Nowak introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale de Mettet ayant pour objet la construction de trois habitations unifamiliales sur un bien sis rue de la Station 10, cadastré section B, n° 184n2 et 184d3.

2. Le 4 décembre 2019, la commune lui adresse un relevé des pièces manquantes.

3. Le 16 décembre 2019, la commune de Mettet établit un accusé de réception de dossier complet.

4. Du 20 décembre 2019 au 14 janvier 2020, une annonce de projet est organisée. Les deux parties requérantes déposent une réclamation le 13 janvier 2020.

5. Le 23 décembre 2019, l'association intercommunale des eaux de la Molinee (A.I.E.M.) émet un avis favorable.

6. Le 27 décembre 2019, la s.c.r.l. ORES donne un avis favorable.

7. Le 6 janvier 2020, le service technique et environnement de la province de Namur émet un avis favorable.

8. Le même jour, l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) émet un avis défavorable.

9. Le 7 janvier 2020, la cellule GISER de la direction du développement rural du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement émet un avis favorable sous conditions.

10. Le 20 janvier 2020, la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité de Mettet (C.C.A.T.M.) donne un avis défavorable.

11. Le 24 février 2020, le collège communal décide de proroger de 30 jours le délai d'instruction de la demande de permis.

Cette décision est notifiée par des plis recommandés déposés auprès des services postaux le 26 février 2020.

12. Le 6 avril 2020, le collège communal délivre le permis d'urbanisme sollicité, sous conditions.

Cette décision est motivée comme suit :

« Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de Namur adopté par l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- du schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal du 19.12.2013 et entré en vigueur le 25.06.2014;

Considérant qu'en date du 26/06/2019, le Collège communal a octroyé la modification du permis d'urbanisation sollicité par Madame Céline NOWAK [...] pour la modification de la zone de bâtisse et des objectifs d'aménagement du territoire et des mesures de mises en œuvre du lotissement DOGOT - rue de la Station cadastré DIV 6 – Section I n°184a3, 184Z2, 184 f3, 184p2, 184d3;

Attendu qu'il n'existe pas pour le bien concerné de Schéma d'Orientation Local approuvé, ni de permis d'urbanisation approuvés;

Attendu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au sens de l'article D.II.25 du CoDT;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la demande ne requiert pas l'avis du Fonctionnaire délégué;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Le dossier a été soumis à annonce de projet pour le motif suivant :

- La construction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions (art R.IV 40 -2 § 1^{er} 2° du CoDT);

Attendu qu'à la suite de la publicité visée à l'article D.VIII.6. du CoDT, l'annonce s'est déroulée du 20/12/2019 au 14/01/2020;

Que l'enquête publique a donné lieu à 1 lettre de réclamations et observations;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- absence de courrier pour l'annonce de projet et de l'indication de la partie professionnelle;
- activité commerciale/professionnelle envisagée entraînant une augmentation du trafic;
- hauteurs importantes/vues plongeantes/vis-à-vis, perte d'ensoleillement;
- démolition du bâtiment existant amenant des rongeurs dans la propriété voisine;

Considérant qu'au niveau de l'absence de courrier, l'article D.VIII.6. du Codt ne prévoit pas d'écrire aux voisins;

Considérant qu'au niveau d'activité commerciale/professionnelle, celle-ci n'engendrera pas beaucoup de nuisances vu qu'elle concerne une activité de comptable, le bureau étant un bureau d'"appoint" pour la facilité de certaines actions pour être à proximité de sa famille;

Qu'au niveau du gabarit trop important, celui-ci respecte les gabarits de la typologie des bâtiments voisins, voire légèrement inférieure (coupe FF);

Considérant qu'au niveau des vues plongeantes et des vis-à-vis, les ouvertures respectent la Code Civil et concernent des pièces qui ne porteront pas préjudice à l'habitation voisine (Salon TV, SDB, WC); qu'en effet au niveau du rez-de-chaussée, les fenêtres sont aménagées en hauteur et au niveau de la salle de bain, celle-ci pourra être sablée;

Considérant qu'au niveau de la perte de l'ensoleillement, les nuisances seront principalement engendrées par le bâtiment du plaignant et la zone végétalisée située à gauche de sa parcelle;

Considérant qu'au niveau des rongeurs qui investiront la propriété du voisin suite à la démolition du hangar existant, la démolition du hangar permet d'assainir le site au bénéfice d'une densification cohérente et appropriée à la zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que les remarques et réclamations ne sont pas pertinentes au vu du projet qui va être développé à cet endroit du territoire;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

* AIEM - eau: que son avis, sollicité en date du 11 octobre 2019 et transmis en date du 17 juin 2019, indique que la voirie longeant le terrain dont référence susmentionnée est équipée à la distribution d'eau.

Que l'avis est libellé comme suit:

"[...]"

* ORES – électricité : que son avis sollicité en date du 17/12/2019 et transmis en date du 27/12/2019 est favorable conditionnel;

Que son avis est libellé comme suit:

"[...]".

* Cellule GISER; que son avis a été sollicité en date du 17/12/2019 et transmis en date du 07/01/2019 est favorable conditionnel;

" Motivation :

L'analyse du dossier transmis et des données disponibles met en évidence les éléments suivants :

- plusieurs axes de concentration du ruissellement, classés en aléa faible à moyen, sont positionnés à proximité du projet;
- un de ces axes est positionné sur la rue de la station. Certains niveaux des rez-de-chaussée seront positionnés sous le niveau de cette voirie;
- un deuxième axe est positionné à l'arrière de la parcelle et pourrait toucher la zone de parking. Les courbes de niveau s'arrêtant avant la zone de parking, il est impossible de replacer la zone d'écoulement avec exactitude;

Compte tenu de ces éléments, l'avis est favorable sous conditions :

- rehausser légèrement les habitations afin de positionner les niveaux de rez-de-chaussée au-dessus de celui de la voirie;
- vérifier le lieu de passage des écoulements par rapport à la zone de parking;
- ne pas mettre en place de revêtements mobilisables pour la zone de parking (par exemple, utiliser des dalles alvéolées)".

* STP : Cellule "Cours d'eau"; que son avis a été sollicité en date du 17/12/2019 et transmis en date du 06/01/2019 est favorable;

Que celui-ci est rédigé comme suit:

"[...]"

* STP : Cellule "TOPO-ATLAS"; que son avis a été sollicité en date du 17/12/2019 et transmis en date du 06/01/2019.

Que celui-ci est rédigé comme suit :

" Le sentier n° 51 d'une largeur de 1.20 m constitue effectivement une servitude de passage longeant la limite gauche de cette parcelle. Pour rappel, la haie devrait être plantée en recul de minimum 50 cm par rapport à la limite de la servitude".

* INASEP - égouttage; que son avis a été sollicité en date du 17/12/2019 et transmis en date du 06/01/2019 est rédigé comme suit :

" Nous remettons un avis DEFAVORABLE sur ce projet vu :

L'absence de fosse septique sur le circuit des eaux usées des habitations et ce, aux conditions mentionnées dans le paragraphe 2.1.
Le recours à un puit perdant malgré l'interdiction qui est imposée par le statut de la zone (zone de prévention éloignée de captage)".

Que le Collège tiendra compte de ces remarques;

Considérant que le projet a été soumis à l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) en date du 20/01/2020;

" Vu la demande de permis d'urbanisme de Madame NOWAK Céline, ainsi que ses annexes;

Que son avis est libellé comme suit :

Vu l'accusé de réception du dossier dressé par le Collège communal en date du 14.11.2019.;

Considérant que le projet présenté tend à la construction de trois habitations unifamiliales - rue de la Station à 5640 BIESMEREE – DIV 6 – Section B n° 184N2-184D3;

Considérant que la CCATM est consultée car une annonce de projet est réalisée, la construction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, étant supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions (art R .IV 40 -2 § 1^{er} 2° du CoDT);

Considérant que les membres de la C.CA.T.M. débattent au sujet du parking qui s'implante en zone destinée à la zone de cour et jardin même si la modification du permis d'urbanisation a été prévue dans ce sens. Ils jugent le nombre d'emplacements de parking excessif, il y aurait lieu de le diminuer et de sécuriser celui-ci à l'aide d'éclairage;

Considérant qu'au vu de l'implantation du projet, on se demande s'il ne serait pas plus cohérent de créer une ouverture du projet à l'opposé (vers la zone de parking) afin de réduire la profondeur de construction par rapport au bâtiment implanté à proximité du projet;

Après en avoir délibéré;

Considérant la répartition des votes des membres de la C.CA.TM en droit de vote suivante :

Pour : 0

Contre : 12

Abstention :

La C.CA.T.M. rend un avis défavorable;

L'avis sera transmis au Collège communal".

Considérant que la CCATM se posait notamment des questions par rapport au parking situé en arrière-zone et à la nécessité d'avoir autant d'emplacements;

Considérant qu'à ce sujet, des compléments d'information ont été demandés; que ces emplacements seront utilisés notamment par les visiteurs et les occupants de l'immeuble à appartements situés à gauche du projet envisagé;

Considérant que ces parkings permettront de dégager les accotements situés le long de la voirie fort fréquentée et où la vitesse est souvent excessive et dangereuse;

Considérant que la possibilité d'une ouverture du projet à l'opposé (vers la zone de parking) afin de réduire la profondeur de construction par rapport au bâtiment implanté à proximité du projet émane de l'étude envisagée préalablement lors de la modification du permis d'urbanisation;

Considérant que dans son avis remis, les membres seraient éventuellement favorables si le projet se conforme aux remarques;

Considérant que l'avis de la CCATM est en partie pertinent; Que les remarques seront prises en compte dans la décision notamment au niveau des parkings et de son éclairage;

Considérant que le projet propose la construction de 3 habitations mitoyennes; Que pour faire place à cette urbanisation, un hangar désuet sera démoli;

Considérant que le projet s'implante dans un contexte bâti représentatif du bâti traditionnel local avec ponctuellement, l'implantation d'habitations plus récentes;

Considérant que le projet se situe en aire de première extension du centre de Biesmerée où il y a lieu de privilégier une urbanisation assez dense, constructions mitoyennes ou à 3 façades de gabarits correspondant à deux niveaux entiers sous gouttière;

Considérant que la densité est en équilibre avec le contexte existant et la densité préconisée au schéma de développement communal, zone d'habitat de densité moyenne + (centre);

Considérant que celles-ci se présentent sous forme d'un ensemble architectural composé de 3 volumes principaux sur 2 niveaux avec des toitures à 2 versants auxquels s'articulent des volumes secondaires à toitures plates;

Considérant que les 2 premières habitations se composent au rez-de-chaussée d'un hall avec WC, une pièce laissée au choix des occupants au niveau de son affectation, une pièce de vie ouverte (avec cuisine intégrée), que l'étage d'un couloir autour duquel s'organise une salle de bain, un WC, une buanderie et 3 chambres;

Considérant que chacune des 2 habitations possède un garage;

Considérant que la seconde habitation est plus spacieuse; qu'elle se compose d'un hall avec WC et vestiaire, d'un bureau, d'une grande pièce de vie (cuisine et séjour), d'un salon TV, d'une buanderie, d'un cellier et un garage;

Considérant que l'ensemble des volumes secondaires s'implantent dans l'alignement du volume du bâtiment situé à droite de la parcelle, permettant ainsi de stationner les véhicules devant l'ensemble architectural dans le but d'éviter l'encombrement de l'accotement pour assurer la sécurité au niveau de la mobilité;

Considérant que l'ensemble s'adapte au relief naturel du sol et à la pente de la voirie; que de légères modifications du relief sont nécessaires, mais ne compromettent pas les lignes de force du paysage;

Considérant que l'implantation respecte la trame existante:

Considérant que les gabarits simples dont la hauteur équivaut à deux niveaux francs de baies sous gouttière s'inscrivent dans le profil bâti;

Considérant que les matériaux, à savoir le crépi de ton blanc, la brique de ton gris non nuancé et la tuile de ton noir font référence au bâti traditionnel et s'intègrent tout en apportant une touche contemporaine à l'ensemble;

Considérant que la composition générale du projet est simple, sobre, de bonnes proportions et ne compromet le cadre environnant;

Considérant que le projet envisage du stationnement devant chaque habitation et prévoit une zone de parking au niveau latéral gauche de l'ensemble architectural, cette zone permettant d'éviter le stationnement le long de la voirie fort fréquentée, afin de sécuriser les lieux;

Que cette zone profitera également à l'immeuble à appartements situé à gauche du projet;

Considérant que le projet respecte une mixité (logements et bureaux) recommandée dans les options d'aménagement préconisées au niveau du Schéma de Développement Communal;

Considérant que le projet crée une cohérence urbanistique en reconfigurant un espace rue et une continuité du bâti existant;

Considérant que la démolition du vieil hangar pour faire place à un ensemble architectural cohérent améliore considérablement la perception de l'entrée de Biesmerée;

[...]

Le titulaire du permis devra :

1° respecter les plans approuvés;

2° mettre en œuvre une brique de ton gris moyen pour faire référence à la pierre du pays;

3° mettre en œuvre un verre sablé au niveau de la salle de bain de l'étage de l'habitation de droite;

4° respecter l'avis de la cellule GISER, à savoir :

- rehausser légèrement les habitations afin de positionner les niveaux de rez-de-chaussée au-dessus de celui de la voirie;
- vérifier le lieu de passage des écoulements par rapport à la zone de parking;
- ne pas mettre en place de revêtements mobilisables pour la zone de parking (par exemple, utiliser des dalles alvéolées).

5° implanter une fosse septique sur le circuit des eaux usées des habitations (cf paragraphe 2.1. de l'avis d'INASEP) et la raccorder à l'égout;

6° mettre en œuvre des drains de dispersions, en réalisant une étude de perméabilité afin de permettre le meilleur choix dans la technique d'infiltration par rapport aux caractéristiques du terrain;

7° planter la haie en recul de minimum 50 cm par rapport à la limite de la servitude, choisir des essences indigènes;

8° implanter de l'éclairage au niveau de la zone de parking afin de la sécuriser en période nocturne;

9° en ce qui concerne le raccordement électrique, au-delà de la puissance standard de 10kVA, fournir à ORES une étude qui prendra en considération la/les puissances afin de renforcer l'installation en fonction du résultat;

10° exécuter les travaux sous réserve du droit des tiers ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Intervention

La requête en intervention introduite par Céline Nowak, bénéficiaire du permis, est accueillie.

V. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

VI. Premier moyen

VI.1. Thèse des parties requérantes

Ce premier moyen, intitulé « du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste » est pris de « l'excès de pouvoir, par la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article D.II.24 du CoDT, du défaut [de] la motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation » .

1. Les parties requérantes prennent une première branche, intitulée « contrariété dans les motifs et non suivi d'un avis sans motif ».

Elles relèvent que la C.C.A.T.M. s'est opposée à l'unanimité au projet au double motif que, d'une part, le nombre d'emplacements de parking était excessif et, d'autre part, qu'une autre solution est préférable pour réduire la profondeur des constructions projetées par rapport au bâtiment implanté à proximité du projet. Elles pointent que l'auteur de l'acte attaqué a considéré l'avis de la C.C.A.T.M. « en partie pertinent », en précisant « que les remarques seront prises en compte dans la décision, notamment au niveau du parking et de son éclairage ». Elles soutiennent que, finalement, aucune prise en compte ni aucune réduction des places de parking n'a eu lieu de sorte que cette motivation de l'acte attaqué n'a pas été suivie d'effet.

2. Dans la deuxième branche, intitulée « erreur manifeste d'appréciation », elles critiquent le motif de l'acte attaqué selon lequel « ces parkings permettront de dégager les accotements situés le long de la voirie fort fréquentée et où la vitesse est souvent excessive et dangereuse ».

Elles sont d'avis qu'outre le fait que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas tenu compte de l'avis de la C.C.A.T.M., il commet une erreur manifeste d'appréciation quand il justifie la création d'un parking sur la parcelle litigieuse « pour dégager des accotements d'une voirie dont la vitesse serait déjà excessive et dangereuse ». Elles soutiennent que le dégagement de ces accotements favorisera nécessairement la vitesse des automobiles sur la voirie, dans la zone résidentielle, que les automobiles circulent systématiquement plus rapidement sur une voirie dégagée alors qu'en l'absence de dispositif de ralentissement spécifique, la présence de véhicules sur les accotements ralentit le trafic de la voirie.

Elles concluent que l'acte attaqué repose sur un motif manifestement erroné en fait.

3. Dans une troisième branche, intitulée « violation de l'article D.II.24 », elles font valoir qu'autoriser 20 places de parking pour 3 habitations sous prétexte que « ces emplacements seront utilisés par les visiteurs et les occupants de l'immeuble à appartements situé à gauche du projet » n'est pas une motivation valable. Elles ne retrouvent aucune information concrète à ce sujet dans le dossier, la notice étant muette sur la justification du nombre de places, hormis le fait que la « mobilité serait favorisée ».

Elles exposent que ce parking de 17 places clairement distinct des places de parking des 3 habitations n'est certainement pas l'accessoire de l'habitat. Elles pointent que la compatibilité avec le voisinage et la destination de la zone n'est pas motivée.

Elles concluent qu'une décision autorisant un tel nombre de places de parking constitue, dans le chef de l'auteur de l'acte attaqué, une erreur manifeste d'appréciation.

4. Dans une quatrième branche, intitulée « absence de motif », elles indiquent que l'auteur de l'acte attaqué ne justifie en rien sa décision quant à la position de la C.C.A.T.M. qui critique l'implantation excessive en profondeur des bâtiments, notamment au regard de leur habitation. Elles soulignent qu'une telle implantation n'est pas anodine au niveau de l'intégration du projet dans le paysage, au regard du voisinage.

Elles font valoir que l'absence de motivation sur cet aspect est d'autant plus critiquable qu'elles avaient dénoncé la situation dans le cadre de leur réclamation (hauteur, vue plongeante, perte d'inimité et perte d'ensoleillement).

Elles pointent qu'un projet aligné sur les immeubles situés à front de voirie aurait permis de minimiser les impacts.

5. Dans une cinquième branche, intitulée « erreur de fait », elles soutiennent que le projet repose sur une erreur dans les plans, sachant que leur bâtiment ne se situe pas à 4 mètres de la limite mitoyenne, mais bien à une distance de 2,89 mètres. Elles s'appuient sur deux photographies qu'elles produisent.

Elles font valoir que cette erreur a nécessairement eu une incidence sur la décision attaquée, dans la mesure où tant elles-mêmes que la C.C.A.T.M. dénoncent l'implantation du projet par rapport à la maison d'habitation.

Elles considèrent qu'en parfaite connaissance de cause de la distance séparant les biens, l'auteur de l'acte attaqué aurait nécessairement pris conscience de l'impact véritable du projet sur leur habitation.

Elles ajoutent que leur habitation n'est pas reprise entièrement sur le plan d'implantation (en profondeur) et que son gabarit, faisant apparaître une hauteur de faîte supérieure au projet, est erroné : le projet a une hauteur de faîte à 8,11 mètres alors que leur habitation est à 7,52 mètres. Elles en déduisent que le projet litigieux n'est donc pas plus bas que leur construction.

Elles exposent que ces erreurs dans les plans sont aggravées par la condition imposée au bénéficiaire de permis de rehausser « légèrement » le projet à hauteur de la voirie, à la suite de la recommandation de la cellule GISER. Elles sont d'avis que cette condition de rehausse de près d'un mètre est indéterminée et imprécise et n'a pas été examinée au niveau de l'impact du projet sur leur habitation. Elles estiment que ces lacunes ont été potentiellement déterminantes dans l'appréciation du projet.

VI.2. Examen prima facie

Sur la première branche

1. Pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative,

dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, s'écarte des avis et décisions antérieurement intervenus sur la demande.

2. En l'espèce, dans son avis défavorable du 20 janvier 2020, la C.C.A.T.M. expose notamment ce qui suit :

« Considérant que les membres de la C.C.A.T.M. débattent au sujet du parking qui s'implante en zone destinée à la zone de cour et jardin même si la modification du permis d'urbanisation a été prévue dans ce sens. Ils jugent le nombre d'emplacements de parking excessif, il y aurait lieu de le diminuer et de sécuriser celui-ci à l'aide d'éclairage ».

Il ressort de ce motif que la C.C.A.T.M. préconise de diminuer le nombre d'emplacements de parking, ainsi que de sécuriser le parking par un éclairage.

Après avoir reproduit *in extenso* l'avis précité, l'auteur de l'acte attaqué considère ce qui suit:

« Considérant que la CCATM se posait notamment des questions par rapport au parking situé en arrière-zone et à la nécessité d'avoir autant d'emplacements;

Considérant qu'à ce sujet, des compléments d'information ont été demandés; Que ces emplacements seront utilisés notamment par les visiteurs et les occupants de l'immeuble à appartements situés à gauche du projet envisagés;

Considérant que ces parkings permettront de dégager les accotements situés le long de la voirie fort fréquentée et où la vitesse est souvent excessive et dangereuse;

[...]

Considérant que dans son avis remis, les membres seraient éventuellement favorable si le projet se conforme aux remarques;

Considérant que l'avis de la CCATM est en partie pertinent; Que les remarques seront prises en compte dans la décision notamment au niveau des parkings et de son éclairage ».

L'acte attaqué est assorti notamment de la condition d' « implanter de l'éclairage au niveau de la zone de parking afin de la sécuriser en période nocturne ».

Les motifs précités de l'acte attaqué font apparaître que son auteur a estimé que l'avis de la C.C.A.T.M. était « en partie pertinent », de telle sorte que « les remarques seront prises en compte dans la décision notamment au niveau des parkings et de son éclairage ». Il ne ressort cependant pas de ce motif que son auteur entend suivre l'avis précité quant à la diminution du nombre des emplacements du

parking. En effet, il indique ensuite les raisons pour lesquelles il estime, sur la base d'informations complémentaires, pouvoir admettre le nombre d'emplacements de parking sollicité, s'agissant de permettre leur utilisation par les visiteurs et les occupants de l'immeuble à appartements situés à gauche du projet envisagé, de manière à « dégager les accotements situés le long de la voirie fort fréquentée et où la vitesse est souvent excessive et dangereuse ».

Il s'ensuit que les parties requérantes se méprennent sur la portée de l'acte attaqué et que leur critique de légalité manque en fait.

Prima facie, la première branche du premier moyen n'est pas sérieuse.

Sur la deuxième branche

3. Comme déjà exposé, pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, s'écarte des avis et décisions antérieurement intervenues sur la demande.

Par ailleurs, le contrôle du Conseil d'État sur la matérialité des faits et leur qualification est complet. Le contrôle de l'appréciation est marginal, limité à l'erreur manifeste d'appréciation. À cet égard, en effet, il n'appartient pas au Conseil d'État d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et des parties requérantes quant au bon aménagement des lieux. Il ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle portée par l'autorité chargée de la délivrance du permis et ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d'une erreur manifeste. L'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti. Il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure. Il s'agit de l'attitude qu'aucune autre autorité diligente et prudente placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée. Tout doute doit être exclu.

Enfin, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

4. En l'espèce, comme déjà relevé, la C.C.A.T.M. estime, dans son avis défavorable du 20 janvier 2020, « le nombre d'emplacements de parking excessif » et qu' « il y aurait lieu de le diminuer ».

Pour rappel, sur cette question particulière, l'auteur de l'acte attaqué considère pouvoir se départir de l'avis de la C.C.A.T.M. en s'appuyant sur les motifs suivants:

« Considérant que la CCATM se posait notamment des questions par rapport au parking situé en arrière-zone et à la nécessité d'avoir autant d'emplacements;

Considérant qu'à ce sujet, des compléments d'information ont été demandés; Que ces emplacements seront utilisés notamment par les visiteurs et les occupants de l'immeuble à appartements situés à gauche du projet envisagés;

Considérant que ces parkings permettront de dégager les accotements situés le long de la voirie fort fréquentée et où la vitesse est souvent excessive et dangereuse ».

Par ces motifs, l'auteur de l'acte attaqué constate que l'implantation des emplacements de parking litigieux dans une zone arrière présente l'avantage de dégager les accotements de la voirie dans laquelle la vitesse de circulation est « souvent excessive et dangereuse ». Or, il est raisonnable de vouloir privilégier un stationnement dans une zone plus sûre pour les usagers de ce parking. A nouveau, les parties requérantes se méprennent sur la portée de l'acte attaqué, en déduisant que son auteur a estimé que le dégagement des accotements en voirie qui résulterait de l'usage du parking en arrière-zone aura des effets sur la vitesse « souvent excessive et dangereuse » sur la rue de la Station.

Prima facie, la deuxième branche du premier moyen n'est pas sérieuse.

Sur la troisième branche

5. L'article D.II.24 du Code du développement territorial (CoDT), intitulé « De la zone d'habitat », dispose comme suit :

« La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics ».

6. La notice d'évaluation des incidences mentionne l'existence de 17 emplacements de parking.

Le plan d'implantation joint à la demande figure une zone de parking en gravier composée de quatorze emplacements de parking et deux emplacements

complémentaires réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ces places s'ajoutent aux cinq emplacements de parking prévus en zone de recul des trois habitations, au niveau de la rue de la Station, sachant que celles-ci disposent également de garages.

Pour rappel, l'acte attaqué comporte les motifs suivants :

« Considérant qu'à ce sujet, des compléments d'information ont été demandés; Que ces emplacements seront utilisés notamment par les visiteurs et les occupants de l'immeuble à appartements situés à gauche du projet envisagés;

Considérant que ces parkings permettront de dégager les accotements situés le long de la voirie fort fréquentée et où la vitesse est souvent excessive et dangereuse ».

Il n'est pas soutenu qu'est erronée en fait l'affirmation que ces emplacements de parking seront notamment utilisés par les visiteurs et occupants de l'immeuble à appartements voisin.

En admettant une telle zone de parking, l'auteur de l'acte attaqué n'a pas dérogé à l'article D.II.24, alinéa 1^{er}, du CoDT, dès lors que ces emplacements consisteront bien en l'accessoire à la destination de résidence. La circonstance que ces emplacements de parking ne profiteront pas uniquement aux occupants et visiteurs des trois habitations unifamiliales autorisées par l'acte attaqué, mais également à l'immeuble à appartements voisin, n'implique pas une méconnaissance de cette disposition.

Par ailleurs, les parties requérantes ne démontrent pas qu'il est manifestement déraisonnable d'autoriser un tel nombre d'emplacements de parking pour desservir l'immeuble à appartements préexistant et les trois habitations unifamiliales autorisées par l'acte attaqué.

Prima facie et dans cette mesure, la troisième branche du premier moyen n'est pas sérieuse.

Sur la quatrième branche

7. En principe, la motivation d'un acte de l'administration active ne doit pas contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure d'enquête publique. Il faut, mais il suffit, que les motifs de l'acte attaqué rencontrent au moins globalement les réclamations et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant fonction de celui de la réclamation. Autrement dit, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises, dont l'exactitude et la pertinence sont

corroborées par le dossier, ont été formulées, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations.

8. En l'espèce, dans leur réclamation du 13 janvier 2020 déposée dans le cadre de l'annonce de projet, les parties requérantes exposaient notamment ce qui suit :

« [...] »

* Le bâtiment le plus proche sera situé à 1,98 m seulement des limites de notre propriété. La proximité, associée à la hauteur importante de la construction (une fenêtre à 4,70 m de hauteur est prévue dans le projet), offrira à ses occupants une vue plongeante sur notre intimité (terrasse, pelouse) sur toute la longueur du terrain ainsi que sur les fenêtres de notre salle-de-bain et de notre toilette.

Au [vu] des plans, il n'a pas été tenu compte de la disposition (alignement) de notre bâtiment et des dégagements habituellement imposés aux autres constructions environnantes. Notre maison est, en effet, située à 4,00 m en-deçà des limites de notre propriété en comparaison avec le 1,98 m proposé dans ce projet pour le pignon de l'habitation la plus contiguë. [...] ».

La C.C.A.T.M. exposait, dans son avis défavorable du 20 janvier 2020, ce qui suit :

« Considérant qu'au vu de l'implantation du projet, on se demande s'il ne serait pas plus cohérent de créer une ouverture du projet à l'opposé (vers la zone de parking) afin de réduire la profondeur de construction par rapport au bâtiment implanté à proximité du projet ».

Sur la question de l'implantation des habitations autorisées, notamment au regard de l'habitation des parties requérantes, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« [...] »

Qu'au niveau du gabarit trop important, celui-ci respecte les gabarits de la typologie des bâtiments voisins, voire légèrement inférieure (coupe FF);

Considérant qu'au niveau des vues plongeantes et des vis-à-vis, les ouvertures respectent le Code Civil et concernent des pièces qui ne porteront pas préjudice à l'habitation voisine (Salon TV, SDB, WC); qu'en effet au niveau du rez-de-chaussée, les fenêtres sont aménagées en hauteur et au niveau de la salle de bain, celle-ci pourra être sablée;

Considérant qu'au niveau de la perte de l'ensoleillement, les nuisances seront principalement engendrées par le bâtiment du plaignant et la zone végétalisée située à gauche de sa parcelle;

[...]

Considérant que la possibilité d'une ouverture du projet à l'opposé (vers la zone de parking) afin de réduire la profondeur de construction par rapport au bâtiment implanté à proximité du projet émane de l'étude envisagée préalablement lors de la modification du permis d'urbanisation;

Considérant que dans son avis remis, les membres seraient éventuellement favorable si le projet se conforme aux remarques;

Considérant que l'avis de la CCATM est en partie pertinent; Que les remarques seront prises en compte dans la décision notamment au niveau des parkings et de son éclairage;

[...]

Considérant que l'ensemble des volumes secondaires s'implantent dans l'alignement du volume du bâtiment situé à droite de la parcelle, permettant ainsi de stationner les véhicules devant l'ensemble architectural dans le but d'éviter l'encombrement de l'accotement pour assurer la sécurité au niveau de la mobilité;

Considérant que l'ensemble s'adapte au relief naturel du sol et à la pente de la voirie; que de légères modifications du relief sont nécessaires, mais ne compromettent pas les lignes de force du paysage;

Considérant que l'implantation respecte la trame existante:

[...]

Considérant que le projet envisage du stationnement devant chaque habitation et prévoit une zone de parking au niveau latéral gauche de l'ensemble architectural, cette zone permettant d'éviter le stationnement le long de la voirie fort fréquentée, afin de sécuriser les lieux;

Que cette zone profitera également à l'immeuble à appartements situé à gauche du projet;

[...]

Considérant que le projet crée une cohérence urbanistique en reconfigurant un espace rue et une continuité du bâti existant».

Par les motifs qui précèdent, l'auteur de l'acte attaqué explicite suffisamment les raisons pour lesquelles il estime que l'implantation du projet litigieux lui paraît admissible, même à l'égard de l'habitation des parties requérantes.

Ainsi, spécifiquement par rapport à cette habitation, il examine concrètement la question des vues plongeantes et des vis-à-vis, ainsi que celle de la perte d'ensoleillement. Les parties requérantes ne formulent pas de critique spécifique quant à ces motifs. Ainsi, elles ne soutiennent pas que ces appréciations reposent sur une erreur en fait ou sur une erreur manifeste d'appréciation. Ces motifs ont pu leur permettre de comprendre pourquoi l'autorité communale ne tenait pas compte de la proposition de la CCATM de modifier l'implantation projetée.

Partant, *prima facie*, la quatrième branche du premier moyen n'est pas sérieuse.

Sur la cinquième branche

9. Compte tenu de la présomption de légalité qui est attachée aux actes administratifs, il appartient à toute partie requérante d'exposer de manière claire et étayée ses critiques de légalité. Plus particulièrement, il appartient à celui qui allègue une erreur de fait d'en apporter la démonstration.

10. En l'espèce, le plan d'implantation (1/200) figure la distance entre l'habitation des parties requérantes et la limite mitoyenne avec la parcelle visée par le projet autorisé par l'acte attaqué à 4 mètres.

Par ailleurs, le procès-verbal de contrôle d'implantation du 21 septembre 2020 du géomètre A.M. confirme cette distance.

Les deux photographies reproduites dans la requête ne sont pas de nature à établir l'existence d'une erreur sur ce point dans les plans de la demande.

En outre, les parties requérantes exposaient, dans leur réclamation du 13 janvier 2020, ce qui suit :

« Au [vu] des plans, il n'a pas été tenu compte de la disposition (alignement) de notre bâtiment et des dégagements habituellement imposés aux autres constructions environnantes. Notre maison est, en effet, située à 4,00 m en-deçà des limites de notre propriété en comparaison avec le 1,98 m proposé dans ce projet pour le pignon de l'habitation la plus contiguë ».

11. Si le plan d'implantation (1/200) ne représente pas totalement la maison des parties requérantes, le plan profil FF (1/200) la figure bien totalement en manière telle que l'auteur de l'acte attaqué a pu appréhender son gabarit en termes de hauteur.

Les parties requérantes soutiennent que la hauteur au faîte de leur immeuble est de 7,52 mètres au lieu des 8,11 mètres repris sur les plans de la demande. Elles n'étaient cependant pas leur affirmation de sorte que l'erreur alléguée n'est pas démontrée.

En tout état de cause, les parties requérantes n'explicitent pas concrètement en quoi ces erreurs, à les supposer établies, sont de nature à vicier l'appréciation retenue par l'auteur de l'acte attaqué quant à l'incidence du projet

litigieux sur leur habitation, essentiellement en termes de vues plongeantes et de vis-à-vis, ainsi que de perte d'ensoleillement.

Prima facie, la cinquième branche du premier moyen n'est pas sérieuse.

VII. Deuxième moyen

VII.1. Thèse des parties requérantes

Le deuxième moyen est pris de « l'excès de pouvoir, par la violation des articles D.53 du CoDT, du défaut de motivation formelle et adéquate, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration par la violation du devoir de minutie, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

1. Dans une première branche, les parties requérantes observent que l'acte attaqué est conditionné au respect de l'avis de la cellule GISER, qui impose de « rehausser légèrement les habitations afin de positionner les niveaux de rez-de-chaussée au-dessus de celui de la voirie » ainsi que de « vérifier le passage de l'eau par rapport au parking ».

Elles estiment que cette condition est imprécise dans la mesure où l'on ignore de quelle hauteur doivent être rehaussées les habitations. Elles sont d'avis que le terme « légèrement » laisse manifestement une marge de manœuvre au bénéficiaire de permis.

Elles exposent qu'au vu des plans, le niveau 0.00 de l'habitation la plus proche des parties requérantes est identifié à 234,11 mètres d'altitude alors que la voirie se situe clairement au-delà de 234,60 mètres. Elles en retirent que, pour être légèrement au-dessus de la voirie, il faudra ajouter un minimum de 80 centimètres, ce qui est loin d'être anodin.

Elles concluent qu'en laissant une marge de manœuvre au bénéficiaire de l'acte attaqué quant à la rehausse du bâtiment autorisé, alors même qu'elles critiquaient l'impact de ce bâtiment dans leur réclamation, l'auteur de l'acte attaqué n'a pas respecté l'article D.IV.53 du CoDT.

2. Dans une seconde branche, elles observent que la condition assortissant l'acte attaqué prise du respect de l'avis de la cellule GISER est également motivée par le fait qu'un axe de ruissellement situé à l'arrière « pourrait toucher la zone de parking », la zone d'écoulement étant « impossible à replacer » avec exactitude.

Elles pointent que la notice est muette sur ce point.

Elles concluent que l’auteur de l’acte attaqué n’a pas statué en parfaite connaissance de cause, imposant au bénéficiaire de permis de vérifier le passage de l’écoulement de l’eau en zone de parking sans savoir si, finalement, ce projet de parking impacte oui ou non l’écoulement des eaux.

VII.2. Examen prima facie

Sur la première branche

1. L’article D.IV.53, alinéa 1^{er}, du CoDT dispose comme suit :

« Sur la base d’une motivation adéquate, le permis peut être refusé, délivré avec ou sans conditions, avec ou sans charges d’urbanisme ou consentir des dérogations ou des écarts prévus au présent Code ».

Un permis d’urbanisme peut être assorti de conditions, pour autant qu’elles soient précises et limitées quant à leur objet et ne portent que sur des éléments secondaires et accessoires. En aucun cas, ces conditions ne peuvent laisser place à une appréciation, ni quant à l’opportunité de s’y conformer, ni dans la manière dont elles doivent être exécutées. Elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d’un tiers ou d’une autre autorité. Ces diverses limites à l’admissibilité des conditions sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l’une ou à l’autre d’entre elles, elle ne peut pas être admise.

2. En l’espèce, le permis d’urbanisme délivré par l’acte attaqué est notamment assorti de la condition de respecter l’avis de la cellule GISER, lequel prévoit notamment ce qui suit:

« - rehausser légèrement les habitations afin de positionner les niveaux de rez-de-chaussée au-dessus de celui de la voirie;
- vérifier le lieu de passage des écoulements par rapport à la zone de parking ».

Dans son avis favorable conditionnel du 7 janvier 2020, la cellule GISER pointe ce qui suit :

« L’analyse du dossier transmis et des données disponibles met en évidence les éléments suivants :
- plusieurs axes de concentration du ruissellement, classés en aléa faible à moyen, sont positionnés à proximité du projet;
- un de ces axes est positionné sur la rue de la station. Certains niveaux des rez-de-chaussée seront positionnés sous le niveau de cette voirie;
[...]
Compte tenu de ces éléments, l’avis est favorable sous conditions :

- rehausser légèrement les habitations afin de positionner les niveaux de rez-de-chaussée au-dessus de celui de la voirie ».

Les plans d'implantation (1/200), profil FF (1/200) et profil GG (1/200) permettent de constater que le niveau du rez-de-chaussée de l'habitation projetée à proximité immédiate de l'habitation des parties requérantes est implanté à 234,11 mètres du niveau 0.00, tandis que la voirie longeant ce bien s'implante à 234,71 mètres à son extrémité gauche et à 233,76 mètres à son extrémité droite.

Il s'ensuit que la différence entre le niveau du rez-de-chaussée de ce bien et le niveau le plus haut du tronçon de la voirie concernée est de 60 centimètres.

La condition litigieuse ne précise pas exactement le nombre de centimètres de la rehausse requise des rez-de-chaussée des habitations, dont l'habitation précitée, mais précise néanmoins que la rehausse doit être légère. En outre, elle se justifie uniquement afin de s'assurer que les niveaux de rez-de-chaussée soient au-dessus du niveau de la voirie. Il s'ensuit qu'afin de mettre en œuvre la condition litigieuse, la bénéficiaire de l'acte attaqué dispose d'une marge de manœuvre limitée au but à atteindre, à savoir rehausser l'habitation litigieuse d'une hauteur suffisante pour qu'elle se trouve au-dessus du niveau de la voirie et rien de plus. Une telle marge de manœuvre reste compatible avec l'article D.IV.53, alinéa 1^{er}, du CoDT, précité.

Du reste, compte tenu de son ampleur limitée, cette rehausse n'implique pas d'évidence que les appréciations émises par l'auteur de l'acte attaqué, (essentiellement en termes de vues plongeantes et de vis-à-vis, ainsi que de perte d'ensoleillement) quant à l'impact sur le bien des parties requérantes du fait de l'habitation projetée la plus proche sont erronées en fait ou manifestement déraisonnables.

Prima facie, la première branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse.

Sur la seconde branche

3. L'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que:

« Les irrégularités visées à l'alinéa 1^{er} ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ».

La section de législation du Conseil d'État a synthétisé l'objectif poursuivi, s'agissant d'« évit[er] que l'annulation ne puisse être prononcée sur le fondement de la violation d'une formalité considérée comme substantielle alors que son accomplissement n'aurait eu aucune incidence concrète sur la situation du requérant».

Dans son arrêt n° 103/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a relevé notamment ce qui suit :

« B.44.1. Dans les travaux préparatoires, la portée de cette disposition a été précisée comme suit :

“S’inspirant de l’arrêt Danthony rendu en décembre 2011 par l’assemblée générale du Conseil d’État de France, le projet de loi rappelle la nécessité d’un intérêt au moyen. Il s’agit d’éviter que l’annulation ne puisse être prononcée sur le fondement d’une irrégularité alors que son accomplissement n’aurait eu aucune incidence concrète sur la situation du requérant.

[...]

Cette nouvelle disposition tend à rappeler la nécessité d’un intérêt au moyen en évitant que l’annulation ne puisse être prononcée sur le fondement d’une irrégularité qui n’aurait eu aucune incidence concrète sur la situation du requérant, l’aurait privé d’une garantie ou aurait pour effet d’affecter la compétence de l’auteur de l’acte. Cette mesure n’affecte, cependant, pas la jurisprudence relative aux dispositions qui sont d’ordre public, ni ne modifie la notion d’intérêt au recours telle qu’interprétée par le Conseil d’État. Elle est étrangère aussi à la compétence de l’auteur de l’acte ou même aux formalités substantielles susceptibles de l’affecter” (Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, pp. 4 et 11).

B.44.2. La disposition attaquée consacre dans la loi l’exigence de l’intérêt au moyen, telle qu’elle découle de la jurisprudence constante de la section du contentieux administratif du Conseil d’État. Selon cette jurisprudence, le requérant n’est en principe recevable à invoquer une irrégularité que lorsque celle-ci lèse ses intérêts ».

La condition de l’intérêt au moyen n’est pas à confondre avec la condition de l’intérêt au recours, au sens de l’article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’État.

4. En l’espèce, la critique de légalité n’est pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision prise dès lors que l’auteur de l’acte attaqué, s’il exige que soit vérifié le lieu de passage des écoulements par rapport à la zone de parking, interdit également, à titre conservatoire, de « mettre en place de revêtements mobilisables pour la zone de parking (par exemple, utiliser des dalles alvéolées) ».

Par ailleurs, la critique de légalité n’a pas eu pour effet de priver les parties requérantes d’une garantie et est étrangère à la compétence de l’auteur de l’acte attaqué.

Partant, les parties requérantes n'ont pas intérêt à cette branche du moyen.

La seconde branche est irrecevable.

En conclusion, *prima facie*, le deuxième moyen n'est pas sérieux dans sa première branche et irrecevable dans sa seconde.

VIII. Troisième moyen

VIII.1. Thèse des parties requérantes

Le troisième moyen est pris de « la violation des articles D.50, D.64, D.65 et D.75 du Code du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, du défaut de motivation formelle et adéquate, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation » .

Les parties requérantes relèvent que le projet litigieux n'est pas de ceux qui sont automatiquement soumis à étude d'incidences en exécution de l'article D.64, § 2, du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Elles soulignent que l'acte attaqué ne se prononce pas formellement sur la nécessité d'élaborer une étude d'incidences sur l'environnement en application de l'article D.65 du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Elles exposent que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas déterminé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Elles concluent que l'acte attaqué ne dispose d'aucune motivation sur la susceptibilité du projet d'engendrer des incidences notables ni aucune décision sur la nécessité, ou pas, d'une étude d'incidences sur l'environnement.

VIII.2. Examen prima facie

1. L'article D.65 du Code de l'environnement, dans sa version résultant de l'article 45 du décret du 24 mai 2018 « transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions », dispose comme suit :

« § 1^{er}. Lorsqu'une demande de permis est relative à un projet non visés par l'article D.64, § 1^{er}, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande détermine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'autorité visée à l'alinéa 1er prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur, conformément à l'article D.66, § 2, et en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles du présent Code.

§ 2. L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, suivant le cas :

1° déclare la demande irrecevable ou incomplète, conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, ou lorsque la demande ne contient pas les éléments lui permettant d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

2° déclare que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ordonne la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;

3° décide, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit et à l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2°, dans le même délai que les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, lui impartissent pour apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a reçu le dossier de demande de permis.

Dans le cas visé au 2° de l'alinéa 1er du présent paragraphe, le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences.

Dans le cas visé au 3° de l'alinéa 1er du présent paragraphe, la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49.

§ 3. Lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande n'a pas respecté l'alinéa 1er du paragraphe 2 du présent article et que néanmoins les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49 disposent que la procédure d'instruction du dossier se poursuit, l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2° dispose du délai qui lui est imparti par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49 ou de maximum 90 jours à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai imparti à l'autorité chargée d'apprécier le caractère

complet et recevable si le délai imparti est plus long, pour, à peine de nullité du permis :

1° refuser le projet :

- lorsque la demande ne contient pas les éléments lui permettant d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

- lorsqu'une étude d'incidences est nécessaire et n'est pas fournie;

2° décider que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

3° lorsqu'elle considère qu'il y a des circonstances exceptionnelles notamment liées à la nature, la complexité, la localisation ou la dimension du projet justifiant que la décision visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ou 3° du paragraphe 2 du présent article n'a pas été envoyée dans le délai requis, notifier par écrit cette justification au demandeur.

En cas d'application du point 3° de l'alinéa précédent, dans sa décision, à peine de nullité, l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2°, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé.

§ 4. Dans le cas visé au 2° de l'alinéa 1^{er} du § 2 du présent article, le demandeur de permis peut adresser une demande de reconsidération à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande.

A peine d'irrecevabilité, la demande :

1° est écrite et motivée;

2° parvient simultanément à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier et, le cas échéant, à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit et à l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2°, au plus tard le dixième jour à dater de la réception par le demandeur de permis de la décision imposant la réalisation d'une étude d'incidences.

Réformant le cas échéant en tout ou partie sa première décision, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier prend une décision conformément au 2° ou au 3° de l'alinéa 1^{er} du § 2 du présent article.

Elle envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune et à l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2°, dans un délai de trente jours à dater du jour où elle a reçu la demande de reconsidération.

Dans le cas visé au 2° de l'alinéa 1^{er} du § 2 du présent article, le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences.

Dans le cas visé au 3° de l'alinéa 1^{er} du § 2 du présent article, le demandeur peut déposer à nouveau sa demande de permis en y joignant la décision et le montant perçu au titre de frais de dossier lui est restitué.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 4 du présent paragraphe, le demandeur peut déposer à nouveau sa demande de permis et le montant perçu au titre de frais de dossier lui est restitué.

§ 5. La décision d'imposer ou non une étude d'incidences est mise à la disposition du public conformément au chapitre III du Titre Ier du présent Code ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49.

Cette décision indique :

- a) lorsqu'il a été décidé qu'une étude d'incidences sur l'environnement est nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle étude au regard des critères pertinents visés à l'annexe III;
- b) lorsqu'elle dispose qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle étude par rapport aux critères pertinents visés à l'annexe III, ainsi que, sur proposition du demandeur, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

§ 6. Sauf disposition contraire, tout envoi visé au présent article se fait :

1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;

2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance.

Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant ».

S'agissant de la motivation requise concernant l'appréciation émise en application de l'ancien article D.68 du Code de l'environnement, dont l'objet est repris par l'article D.65 précité, si les clauses stéréotypées sont à proscrire, il n'en reste pas moins que l'obligation de motivation formelle est également fonction de la nature du projet envisagé, de son environnement, ainsi que, le cas échéant, des incidences notables sur l'environnement qui auraient été évoquées pendant l'instruction de la demande.

Ainsi, une motivation, d'apparence stéréotypée, spécifique à l'appréciation émise en application de l'article D.68, ne peut être dissociée des autres motifs de l'acte attaqué.

2. En l'espèce, l'acte attaqué se limite à relever que « la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ».

Cependant, les parties requérantes ne démontrent pas qu'au regard de la nature et de la portée du projet autorisé par l'acte attaqué, ainsi que des incidences sur l'environnement qui ont été évoquées pendant l'instruction de la demande, une étude d'incidences sur l'environnement s'imposait.

Elles restent également en défaut de pointer des incidences environnementales substantielles du projet qui n'auraient pas été examinées par l'auteur de l'acte attaqué pour prendre sa décision en connaissance de cause.

Prima facie, le troisième moyen n'est pas sérieux.

IX. Conclusions

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Céline Nowak est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre siégeant en référé, le 11 mai 2021 par :

Anne-Françoise Bolly,
Vanessa Wiame,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Anne-Françoise Bolly